

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 3 AVRIL 1845.

PROJET DE LOI SUR LA CHASSE.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

L'assemblée constituante, en détruisant le régime féodal, a, par son décret du 4-11 août 1789, considéré le droit de chasse comme un droit inhérent à la propriété.

L'exécution de ce décret ayant donné lieu à de graves désordres qu'il importait de réprimer dans l'intérêt de l'agriculture, la même assemblée, par la loi du 28-30 avril 1790, a posé certaines limites au droit de chasse.

C'est sous l'empire de cette législation que nous avons vécu jusqu'aujourd'hui ; elle est devenue insuffisante pour protéger la conservation du gibier, les droits de la propriété, et les intérêts des cultivateurs dont les récoltes sont foulées par les braconniers de toute espèce.

L'appât du gain, le haut prix du gibier, le peu de rigueur des pénalités, la rédaction défectueuse de plusieurs dispositions, ont multiplié le braconnage, à un tel point qu'il devient indispensable de prendre de nouvelles mesures de répression.

A cet effet, nous avons préparé un projet de loi destiné à apporter à la loi du 28-30 avril 1790, les modifications le plus impérieusement réclamées par l'état actuel des choses.

Les mesures que nous proposons ont pour but principal :

1° D'augmenter les pénalités établies contre ceux qui chassent sur le terrain d'autrui ou en temps de chasse prohibé ;

2° D'interdire toute espèce de chasse en temps prohibé, ainsi que l'emploi en tout temps de filets, lacets, bricoles, appâts, etc., propres à la chasse de certain gibier ;

3° De défendre la vente de ce gibier dans les localités où la chasse n'est pas permise.

ART. 1^{er}. L'art. 1^{er} est la reproduction du premier paragraphe de la loi du 28-30 avril 1790, sauf l'augmentation des pénalités qui ne sont pas assez sévères.

L'on a également apporté à ce paragraphe une modification qui tend à faire allouer l'indemnité au propriétaire ou locataire de la chasse, au lieu du propriétaire des fruits.

C'est bien, en effet, celui-là qui éprouve un dommage en cas de chasse, et non celui qui exploite et qui a seulement droit à des dommages et intérêts pour le cas de destruction de ses récoltes.

ART. 2. L'art. 2 apporte différentes modifications à la loi de 1790.

Il interdit toute espèce de chasse hors des époques déterminées par le Gouvernement, auquel on avait quelquefois contesté ce droit. Ainsi, l'on ne pourra plus chasser dans les bois, même au chien couchant, et l'on ne pourra plus détruire, quelque espèce de gibier que ce soit, dans le temps où la chasse ne sera pas permise.

Différentes époques pourront être fixées pour la chasse en plaine, au bois, dans le marais, etc.; le Gouvernement aura même le droit d'interdire la chasse en temps de neige, et de prévenir ainsi la destruction presque totale du gibier.

La suppression des art. 14 et 15 de la loi de 1790, est la conséquence de ces dispositions et de la défense de vendre du gibier en temps prohibé.

La suppression de la dernière partie du deuxième paragraphe de l'art. 1^{er} de la loi de 1790, fait droit aux réclamations nombreuses que son application trop étendue avait soulevées dans certaines parties du royaume, où l'on prétendait empêcher le propriétaire de chasser en temps permis sur ses terres, par le motif qu'elles n'étaient pas entièrement dépouillées de leurs récoltes.

Il a paru nécessaire de mettre un terme à l'abus qui a été fait de cette disposition.

Il est, du reste, à remarquer que les dispositions des art. 471 et 475 du code pénal accordent aux cultivateurs une protection suffisante, en cas de destruction des récoltes par les chasseurs.

Tous les principes énoncés dans l'art. 2 sont consacrés dans la nouvelle loi française (1).

ART. 3. L'art. 3 interdit complètement en tout temps l'emploi des filets, lacets, bricoles et appâts propres à prendre ou à détruire le gibier dont la vente est défendue en temps prohibé.

Il restera libre de prendre avec ces engins, en temps de chasse ouverte, les oiseaux de passage, à l'exception de la caille, les petits oiseaux, les lapins, etc.

Il a paru indispensable, pour anéantir réellement le braconnage, de supprimer ce genre de chasse qui n'est jamais le fait du véritable chasseur. Il était nécessaire aussi d'empêcher certains propriétaires ou fermiers de détruire de cette manière le gibier de leurs voisins en l'attirant chez eux, ce qui est extrêmement facile.

Les dispositions de cet article sont puisées en partie dans la loi française (2).

ART. 4. L'art. 4 double les peines dans le cas où le délit a été commis avant le lever ou après le coucher du soleil, temps pendant lequel la constatation de ces délits est plus difficile et plus dangereuse pour les gardes.

Il a paru aussi nécessaire d'établir une peine plus forte lorsque le délit serait

(1) ART. 1, 3, 9.

ART. 1, § 1^{er}. Nul ne pourra chasser, sauf les exceptions ci-après, si la chasse n'est pas ouverte.

ART. 3. Les préfets détermineront par des arrêtés publiés au moins dix jours à l'avance, l'époque de l'ouverture et celle de la clôture de la chasse, dans chaque département.

ART. 9, § 3 et suivants. Néanmoins, les préfets des départements sur l'avis des conseils généraux, prendront des arrêtés pour déterminer :

1^o L'époque de la chasse des oiseaux de passage, autres que la caille, et les modes de procédés de cette chasse ;

2^o Le temps pendant lequel il sera permis de chasser le gibier d'eau, sur les marais, étangs, fleuves et rivières ;

3^o Les espèces d'animaux malfaisants ou nuisibles que le propriétaire, possesseur ou fermier, pourra en tout temps détruire sur ses terres, et les conditions de l'exercice de ce droit, sans préjudice du droit appartenant au propriétaire ou au fermier de repousser ou de détruire même avec des armes à feu, les bêtes fauves qui porteraient dommage à ses propriétés.

Ils pourront prendre également des arrêtés :

1^o Pour prévenir la destruction des oiseaux ;

2^o Pour autoriser l'emploi des chiens levriers pour la destruction des animaux malfaisants ou nuisibles ;

3^o Pour interdire la chasse pendant les temps de neige.

(2) ART. 9 de la loi française :

§ 1^{er}. Dans le temps où la chasse est ouverte, le permis donne à celui qui l'a obtenu, le droit de chasser de jour à tir et à courre, sur ses propres terres et sur les terres d'autrui avec le consentement de celui à qui le droit de chasse appartient.

§ 2. Tous autres moyens de chasse, à l'exception des furets et des bourses destinés à prendre le lapin, sont formellement prohibés.

commis par les agents qui sont chargés de la surveillance des lois sur la chasse et peuvent plus facilement se soustraire à leur exécution (1).

ART. 5. Cet article consacre expressément le système admis par les tribunaux d'appliquer la peine séparément et cumulativement pour chaque délit de chasse commis en même temps.

ART. 6. L'art. 6 contient la disposition la plus efficace pour l'anéantissement du braconnage, qu'on atteint dans son principe, en lui enlevant l'appât du gain que procure la vente du gibier (2).

Toutefois, pour prévenir les réclamations auxquelles une législation analogue a donné lieu dans un pays voisin, le projet de loi définit le gibier dont il a paru utile d'interdire la vente. L'on a également fait mention dans cet article de la

(1) ART. 12, n° 2 de la loi française :

Seront punis d'une amende de fr. 50 à 200 et pourront, en outre, l'être d'un emprisonnement de six jours à deux mois ;

1°

2° Ceux qui auront chassé pendant la nuit ou à l'aide d'engins et instruments prohibés ou par d'autres moyens que ceux qui sont autorisés par l'art. 9 ;

3° Ceux qui seront détenteurs ou ceux qui seront trouvés munis ou porteurs, hors de leur domicile, de filets, engins ou autres instruments de chasse prohibés.

4°

5° Ceux qui auront employé des drogues ou appâts qui sont de nature à enivrer le gibier ou à le détruire ;

6° Ceux qui auront chassé avec appaux, appelants ou chanterelles.

(2) Voici un relevé du gibier introduit dans quelques villes du royaume et pour lequel il a été payé des droits d'octroi pendant le mois de février dernier. D'après l'aveu même de l'administration de plusieurs de ces villes le chiffre de la consommation est beaucoup plus élevé, parce que l'on a lieu de croire que beaucoup de gibier est introduit en fraude.

Anvers.	772 lièvres	48 perdrix.
Bruges.	560 lièvres et perdrix.	
Bruxelles	1,850 lièvres	681 perdrix.
Liège	945 lièvres	144 perdrix.
Mons	273 lièvres.	
Namur	462 lièvres.	

La fermeture de la chasse dans les provinces a été fixée, cette année, de la manière suivante :

- Au 1^{er} janvier la province de Limbourg ;
- 15 id. les provinces de Brabant et Flandre occidentale.
- 20 id. id. de la Flandre orientale et de Liège.
- 25 id. le Hainaut.
- 1^{er} février la province d'Anvers.
- 15 id. la province de Luxembourg.
- 18 id. la province de Namur.

destruction des œufs et des couvées de certain gibier, disposition sur laquelle le législateur de 1790 a gardé le silence (1).

Art. 7. Les dispositions de l'art. 7 n'apportent pas de changements à la jurisprudence suivie par les tribunaux, elles ont seulement pour but d'éviter toute interprétation erronée de la loi (2)

Art. 8. L'art. 8 prononce la peine de l'emprisonnement contre ceux qui n'auront pas satisfait, dans le délai de trois mois, au paiement, tant des amendes que des indemnités.

Cette disposition était indispensable pour éviter que beaucoup de délinquants, en produisant la preuve souvent réelle de leur insolvabilité, ne jouissent de l'impunité sur laquelle ils comptent aujourd'hui.

Telles sont, Messieurs, les dispositions du projet de loi que nous avons l'honneur de soumettre à vos délibérations; nous avons la conviction que les mesures proposées sont à la fois suffisantes et modérées; elles laissent subsister l'ensemble d'une législation dont l'assemblée constituante a posé les premières bases.

En renforçant la partie répressive de cette législation, vous ne protégerez pas seulement la propriété, mais encore la morale publique, car trop souvent le braconnage est le premier pas dans la carrière du crime.

Le Ministre de l'Intérieur,

NOTHOMB.

(1) Art. 4 de la loi française :

Dans chaque département il est interdit de mettre en vente, de vendre, d'acheter, de transporter et de colporter du gibier, pendant le temps où la chasse n'y est pas permise.

En cas d'infraction à cette disposition, le gibier sera saisi et immédiatement livré à l'établissement de bienfaisance le plus voisin, en vertu, soit d'une ordonnance du juge de paix, si la saisie a eu lieu au chef-lieu de canton, soit d'une autorisation du maire si le juge de paix est absent ou si la saisie a été faite dans une commune autre que celle du chef-lieu. Cette ordonnance ou cette autorisation sera délivrée sur la requête des agents ou gardes qui auront opéré la saisie et sur la présentation du procès-verbal régulièrement dressé.

La recherche du gibier ne pourra être faite à domicile que chez les aubergistes, chez les marchands de comestibles et dans les lieux ouverts au public.

Il est interdit de prendre ou de détruire sur le terrain d'autrui, des œufs ou des couvées de faisans, de perdrix et de cailles.

(2) Art. 11 de la loi française :

§ 5. Pourra ne pas être considéré comme délit de chasse, le fait du passage des chiens courants sur l'héritage d'autrui, lorsque ces chiens seront à la suite d'un gibier lancé sur la propriété de leurs maîtres, sauf l'action civile, s'il y a lieu, en cas de dommage.

TEXTE DU PROJET DE LOI.

eopold,

Roi des Belges,

A tous présents et à venir, salut.

Sur la proposition de notre Ministre de l'Intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Le projet de loi dont la teneur suit, sera présenté, en notre nom, à la Chambre des Représentants, par notre Ministre de l'Intérieur :

ARTICLE PREMIER.

Il est défendu de chasser en quelque temps et de quelque manière que ce soit, sur le terrain d'autrui, sans son consentement, à peine d'une amende de fr. 50 envers la commune et d'une indemnité de fr. 20 envers le propriétaire ou locataire de la chasse, et sans préjudice de plus grands dommages et intérêts, s'il y a lieu.

Les amendes et indemnités prononcées par l'art. 2 de la loi du 28-30 avril 1790 sont respectivement portées à fr. 75 et fr. 30.

ART. 2.

Sauf l'exception mentionnée à l'art. 13 de la loi du 28-30 avril 1790, il est défendu, à peine d'une amende de fr. 50, de chasser, de quelque manière que ce soit, hors des époques déterminées par le Gouvernement, sans préjudice du droit appartenant au propriétaire ou au fermier de repousser ou de détruire, même avec des armes à feu, les bêtes fauves qui porteraient dommage à ses propriétés.

ART. 3.

Il est interdit en tout temps, à peine d'une amende de fr. 100, de faire usage de filets, lacets, bricoles, appâts et de tous autres engins propres à prendre ou à détruire le gibier dont il est fait mention à l'art. 6 ci-après.

Sera puni de la même amende, celui qui sera trouvé hors de son domicile muni ou porteur de ces filets, lacets, bricoles et autres engins. --- Ces objets seront saisis et confisqués, et le juge en ordonnera la destruction.

ART. 4.

Les amendes sont portées au double, dans le cas où l'un des délits prévus aux articles ci-dessus aura été commis après le coucher et avant le lever du soleil, ou bien par des employés des douanes, gardes-champêtres ou forestiers et gardes particuliers.

ART. 5.

Les pénalités mentionnées dans la présente loi seront appliquées cumulativement à celui qui aura commis en même temps des délits de chasse de plusieurs natures.

ART. 6.

Dans chaque province ou partie de province, il est défendu d'exposer en vente, de vendre, d'acheter, de transporter ou colporter, pendant le temps où la chasse n'y est pas permise, et à compter du jour de la fermeture de la chasse, des faisans, perdrix, cailles, lièvres, chevreuils, cerfs et daims.

Le gibier sera immédiatement saisi, confisqué et mis à la disposition de l'administration communale du lieu où la contravention aura été constatée.

La recherche du gibier ne pourra être faite que chez les marchands de comestibles, et dans les auberges ou autres lieux ouverts au public.

Il est défendu de détruire sur le terrain d'autrui, des œufs ou des couvées de faisans, de perdreaux et de cailles.

Chaque infraction aux dispositions du présent article sera punie d'une amende de fr. 16 à 100.

ART. 7.

Dans tous les cas prévus par la présente loi, les poursuites pourront se faire d'office, à l'exception du cas où le

délit doit consister dans le fait du passage des chiens sur l'héritage d'autrui, à la suite d'un gibier lancé d'ailleurs; dans ce cas, les poursuites n'auront lieu que sur la plainte de la partie intéressée.

ART. 8.

Dans tous les cas prévus par la présente loi, le juge prononcera subsidiairement un emprisonnement de six jours à deux mois contre tout condamné pour le cas où, dans le délai de trois mois, à partir de la signification du jugement, il n'aurait pas été satisfait tant aux amendes qu'aux indemnités prononcées à charge du délinquant.

ART. 9.

Les art. 1, 14, et 15 de la loi du 28-30 avril 1790 sont abrogés.

Sont et demeurent maintenues les dispositions des lois et règlements sur l'exercice de la chasse qui ne sont pas contraires à la présente loi.

Donné à Bruxelles, le 31 mars 1845.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur,

NOTHOMB.
